

CHOISIR DE DONNER

Legs et donations



SOMMAIRE

ÉDITO	3
L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE FRANCE	4
DONNER – LEGS, DONATION, ASSURANCE-VIE	6
• Quelle différence entre legs et donation ?	7
• Le legs	8
• L'assurance-vie	11
• La donation	12
• La donation temporaire d'usufruit	13
SOUTENIR LES MINISTRES ET LEURS FAMILLES	14
• Aides aux pasteurs et à leurs familles	14
• Aides au logement	14
SOUTENIR LE PATRIMOINE	15
SOUTENIR L'ÉGLISE	16
LES QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES	17
MODÈLES DE TESTAMENTS OLOGRAPHES	19
• Legs universel	19
• Legs universel avec legs particulier	20
• Legs à titre universel	21
PRIÈRE	23
COORDONNÉES	24



Choisir de donner

L'Église protestante unie de France n'est riche que des dons qu'elle perçoit. Elle ne reçoit aucune subvention de l'État ou des collectivités pour l'exercice du culte. Elle a besoin du soutien matériel de chacun, fidèle ou sympathisant.

Les missions auxquelles l'Église doit faire face sont nombreuses : être témoin de l'Évangile, développer les actions en faveur de la jeunesse, former et rémunérer les pasteurs, assurer une présence auprès des personnes en difficultés, entretenir les bâtiments, attribuer les aides auprès des pasteurs retraités et de leur famille... Donner à l'Église peut se faire de multiples manières. L'aide et l'engagement financier sont les bienvenus pour assumer toutes ces charges.

Les legs et donations soutiennent l'Église dans la réalisation de ses missions : le donateur manifeste ainsi son attachement à l'Église, dans un cadre juridique qui sécurise cette action de solidarité. Donner est un engagement porteur de sens et de responsabilité.

Ce livret est conçu pour permettre de mieux connaître des actions possibles de la part de tout donateur. Les notaires, les juristes et les pasteurs sont disponibles pour vous accompagner dans cette démarche.

Pasteur Christian BACCUET
Président du Conseil national
de l'Église protestante unie de France

L'Église protestante unie de France

Origine

Créée en 2012, l'Église protestante unie de France (EPUdF) est l'union de l'Église réformée de France et de l'Église évangélique luthérienne de France. Ces deux courants sont issus de la Réforme protestante du XVI^e siècle.

Elle a tenu son premier synode à Lyon en mai 2013.

L'Église protestante unie s'inscrit dans une dynamique, en vue d'un meilleur témoignage rendu à l'Évangile au sein de la société française. Elle prend en compte le plus largement possible la diversité existant dans les traditions protestantes avec la volonté de s'en enrichir.

Elle est membre cofondateur de la Fédération protestante de France et du Conseil œcuménique des Églises notamment.

Des convictions à partager

Dans la diversité qui a toujours marqué le christianisme, la famille protestante, et particulièrement la tradition protestante luthérienne et réformée, celle de l'Église protestante unie de France, insiste sur quatre convictions :

- **Nous vivons d'une confiance reçue et partagée**

« Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné son fils », affirme l'Évangile selon Jean. Cet amour nous précède. Ce don est premier, gratuit. Cette confiance est inconditionnelle. Puissamment libératrice, elle nous appelle à faire confiance à notre tour.

- **La lecture de la Bible nous met debout**
Loin d'être un règlement à appliquer, la Bible est comme une bibliothèque de 66 livres qui font appel à notre sensibilité et notre intelligence. Ensemble et avec l'Esprit de Dieu, nous la recevons comme la référence de notre foi, nous la lisons comme une source d'inspiration, nous l'interprétons pour vivre aujourd'hui. Lire la Bible nous rend acteurs et responsables.





• **Nous avons besoin les uns des autres**
Dieu parle à l'intime de notre cœur en passant par la Bible et par le prochain. Nous ne pouvons pas être en relation avec Jésus-Christ sans l'être avec les autres. Chaque paroisse est solidaire des autres paroisses, et une Église particulière n'est rien sans l'Église universelle. En somme, Dieu nous appelle à ne jamais faire l'économie des autres, car c'est par eux qu'il nous rejoint.

• **La vie bonne est une vie sobre**
Être sobre, c'est un style de vie qui favorise le partage, la responsabilité, la simplicité. Loin de toute austérité étroite (Jésus s'est laissé traiter de glouton et de buveur !), c'est ne pas se laisser fasciner par la dépense ostentatoire, qu'elle soit d'énergie, de ressources naturelles, d'argent. C'est garder sur nos projets et nos œuvres, nos réussites et nos échecs, cette petite distance bienfaisante qu'on appelle l'humour ! Ces convictions ne sont pas nouvelles. On les résume parfois d'un slogan : *Sola fide, Sola scriptura* (La foi seule, l'Écriture seule), ou d'une formule : sacerdoce universel des croyants (égalité et responsabilité commune entre pasteurs et laïcs)... Nous les croyons d'une pertinence inégalée aujourd'hui.

Soutenir l'Église

L'Église est exclusivement financée par le libre don des fidèles et de ceux qui veulent la soutenir. Elle ne reçoit aucune subvention pour son fonctionnement et la rémunération des ministres du culte.

Les dons recueillis permettent à l'Église de vivre sa mission d'annonce de l'Évangile, d'accompagnement de ceux qui le souhaitent sur le chemin de la foi (baptême, mariage, inhumation...) ou dans leur vie spirituelle. Une Église disponible auprès de chacun, sans distinction, et à toutes les étapes de la vie.

Repères

4 % des Français se disent proches du protestantisme.

En Europe, les protestants représentent 25 % de la population.

Ils sont plus de 500 millions dans le monde.

- 300 000 personnes font appel aux services de l'EPuDF
- 350 pasteurs dont un tiers de femmes
- 400 paroisses
- 900 lieux de culte

Donner – Legs, donation et assurance-vie

Grâce à la générosité de donateurs et testateurs, l'Église protestante unie peut mettre en chantier des projets d'animation et de catéchèse, participer au financement de la retraite des ministres du culte, développer une communication numérique ainsi que de nouvelles implantations d'Églises, etc.

Consentir un legs ou une donation à l'Église protestante unie de France, c'est la soutenir dans ses actions et sa mission en faveur de :

- la jeunesse
- la formation permanente des pasteurs et des membres des communautés
- l'adaptation, la rénovation et la construction de temples et de presbytères
- la mission à l'étranger
- les rencontres internationales
- la catéchèse
- les nouvelles techniques de communication

Grâce à vous, l'Église protestante unie perpétue ses missions essentielles :

- annoncer et transmettre l'Évangile
- former ses pasteurs

Les associations cultuelles locales et régionales composent l'Union nationale des associations cultuelles de l'Église protestante unie de France – communion luthérienne et réformée, ou UNAC-EPUDF, sa dénomination légale.

Comment aider l'EPUDF ou une association cultuelle ?

Par un legs, une donation ou un contrat d'assurance-vie.

L'action la plus concrète que vous puissiez faire pour les projets de l'Église est parfois de consentir un legs ou une donation en faveur de l'Église. Ce patrimoine, qui subit des droits de succession élevés ou revient à l'État si vous n'avez pas d'héritier(s) au degré successible, est alors exonéré en totalité des droits de mutation. Vous pouvez léguer de l'argent, des biens immobiliers ou souscrire un contrat d'assurance-vie.

Les dons et legs représentent une formule souvent pertinente ou opportune, intéressante pour agir en faveur de son Église tout en préservant les intérêts de ses héritiers (en particulier lorsqu'il s'agit d'héritiers en ligne directe). Le legs ne prend effet qu'après le décès de son auteur, à la différence de la donation qui prend effet du vivant de ce dernier.

CONTACT

01.48.74.90.92

service.administratif.juridique@epudf.org

Quelle différence entre un legs et une donation ?



© Racool Studio/Freepik

Le legs

est une libéralité consentie par un acte unilatéral, un testament. Il ne prend effet qu'après le décès du testateur.

La donation

est un contrat. Elle est, en principe, établie devant notaire. Elle prend effet du vivant du donateur.

Le legs

C'est une disposition post-mortem (elle n'aura d'effet qu'après le décès) par laquelle le testateur transmet l'intégralité ou une quote-part ou un élément de son patrimoine, au profit d'un légataire.

Le legs est exprimé dans un testament qui en est le support.

Un legs peut être composé de tout type de bien : immobilier, mobilier, argent liquide, compte bancaire, bijoux, objets d'art, etc. Le testateur reste propriétaire de ses biens jusqu'à son décès.

Méthode

Une personne veut consentir un legs à l'Église. La part d'héritage qui revient à ses héritiers en ligne directe, enfants, petits-enfants, est la part réservataire. Si, par exemple, elle a un seul enfant, cette part réservataire est de la moitié de ses biens. Elle dispose pour son legs des 50 % restants : la quotité disponible. En présence de deux enfants, la quotité disponible est de 1/3.



La personne qui veut léguer, le fait par testament sous forme d'un « legs universel » à l'Église (par exemple à l'association culturelle de l'Église protestante unie de Lille) et prévoit dans ce même testament « un legs particulier » au bénéfice de ses héritiers, les droits de succession engendrés par ce legs particulier étant mis à la charge du légataire universel.

Cette personne dispose bien évidemment de la faculté d'affecter son legs, c'est-à-dire de choisir à quelle activité de l'Église elle souhaite le voir employé. Ainsi, les legs sont affectés aux actions dans le respect des volontés émises par les testateurs. Si l'affectation du legs n'est pas précisée, l'Église choisit une affectation en fonction des projets ayant le plus besoin d'un financement.

➔ Prenons le cas d'une personne, Madame Durand, n'ayant pas de descendance directe et disposant d'un patrimoine de 150 000 €.

Celle-ci souhaite à la fois aider l'Église et transmettre à son neveu une certaine somme d'argent : 60 000 €. Madame Durand a le choix d'instituer pour légataire universel, soit son neveu, soit l'Église avec les conséquences ci-après :

Hypothèse n° 1

Madame Durand institue son neveu en qualité de légataire universel. Celui-ci reçoit le patrimoine de 150 000 € sur lequel il doit verser à l'État 55 % de droits de succession. Après impôts, il ne lui reste plus que 67 500 € (sauf abattement de 1 500 €).

Patrimoine transmis : 150 000 €

Droits de succession :
60 % du patrimoine*, soit 90 000 €
(*si collatéral au-delà du 4^e degré)

Montant net perçu par le neveu : 60 000 €

MONTANT NET PERÇU PAR L'ÉGLISE : 0 €



Ainsi, dans l'hypothèse n° 1, en ne désignant pas l'Église comme légataire universel, Madame Durand ne peut pas aider l'Église, seul son neveu reçoit le legs prévu dans le patrimoine disponible.

Voir le modèle p. 20

Hypothèse n° 2

Madame Durand désigne l'UNAC-EPUDF comme légataire universel avec charge de délivrer un legs particulier net de droits de 67 500 € à son neveu.

Patrimoine transmis : 150 000 €

Droits de succession
sur legs particulier :
55 % de 67 500, soit 37 125 €

Montant net perçu par le neveu : 67 500 €

MONTANT NET PERÇU PAR L'ÉGLISE : 45 375 €



Dans l'hypothèse n° 2, celle où Madame Durand désigne l'Église en qualité de légataire universel, elle aide l'Église et elle transmet à sa famille (son neveu héritier), la somme initialement prévue. Sa volonté est respectée.

Pour ce cas spécifique, une consultation préalable de l'Église ou d'un notaire sera utile. La formulation juridique sera naturellement assurée par le notaire.

Voir le modèle p. 21

Une fiscalité avantageuse

Tout legs consenti au profit de l'UNAC-EPUDF (ou d'une association culturelle locale de l'Église protestante unie de France) est exonéré de droits de succession. Ce qui signifie que le montant de votre legs sera consacré intégralement à nos actions, conformément à votre volonté.

Le legs se réalise par testament et peut être révoqué à tout moment du vivant du testateur. Vous pouvez donc modifier votre décision. Étant un acte unilatéral, il ne nécessite pas l'accord du ou des bénéficiaires (les légataires).

En l'absence de testament et d'héritier au degré successible, c'est l'État qui sera seul destinataire de votre patrimoine.



L'assurance-vie

Le principe

L'assurance-vie ne se résume pas à un simple produit d'épargne. C'est également un moyen de transmettre un patrimoine.

Il est possible de souscrire une assurance-vie en désignant l'UNAC-EPUDF ou l'association cultuelle locale de l'Église protestante unie de France comme « bénéficiaire » du contrat.

Il faut souligner que le capital issu de l'assurance-vie n'entre pas dans l'évaluation de votre succession. De ce fait, la question des héritiers réservataires abordée pour les donations et legs n'est pas concernée par ce produit.

Les bénéficiaires

À la souscription d'un contrat d'assurance-vie, un (ou plusieurs) bénéficiaire(s) est (sont) désigné(s) qui, en cas de décès, percevra (ont) le capital épargné et les intérêts produits.

Ainsi, toute association cultuelle peut être désignée (sans même être prévenue) en qualité de bénéficiaire.



L'assurance-vie donne la possibilité à toute personne ayant des héritiers, mais souhaitant à son décès gratifier l'Église, de souscrire un contrat de capitalisation qui lui permet de garantir l'exécution de ses volontés post-mortem, tout en gardant l'entière et totale propriété.

Soyez très attentifs à la désignation de ce bénéficiaire : un contrat d'assurance-vie qui ne contient pas de clause bénéficiaire, ou qui contient une clause imprécise, entraîne la réintégration du capital versé dans votre succession.

La donation

Le principe

Dès maintenant, vous pouvez faire une donation, c'est-à-dire transmettre un bien, de votre vivant. Elle doit faire l'objet d'un acte notarié à la différence d'un legs.

Une donation peut être effectuée à deux conditions :

- le donateur est propriétaire du bien au jour de la donation,
- la donation ne doit pas porter atteinte aux droits des héritiers réservataires.

Elle entraîne le transfert immédiat de la propriété du bien donné au bénéficiaire. Vous pouvez également ne donner que la nue-propriété du bien et vous réserver, pendant toute votre vie, la jouissance (l'usufruit) de ce bien.

Les détails

La donation est un contrat qui nécessite le consentement du donateur et du donataire. La donation est un acte irrévocable, sans contrepartie.

Une donation peut porter sur tout type de bien : immobilier, mobilier, argent liquide, compte bancaire, bijoux, etc. La donation de biens immobiliers doit être obligatoirement constatée par acte notarié. La donation de biens mobiliers (type placements) peut se faire par don manuel notarié ou non.



Une fiscalité avantageuse

Les donations obéissent à un régime fiscal identique à celui des legs : toute donation faite au profit de l'UNAC-EPUdF, est exonérée de droits de mutation.

La totalité du montant de la donation sera consacrée aux projets de l'Église, selon votre volonté.

La donation temporaire d'usufruit

Le principe

Il est également possible de faire une donation temporaire d'usufruit au profit d'une institution reconnue d'utilité publique, la fondation Martin Bucer ou la Fondation pour les ministres des Églises protestantes de France. La donation doit être réalisée par un acte notarié pour une durée d'au moins trois ans.

Le donateur va ainsi céder les revenus d'un bien immobilier, les loyers, les revenus d'un portefeuille, les dividendes, les coupons... En contrepartie, sur le plan fiscal, une disposition de la loi sur l'Impôt sur la solidarité permet au donateur de ne pas être taxé sur le bien dont il a transmis l'usufruit.

Les étapes de la procédure

Acte notarié de donation précisant notamment :

- l'identité du donateur, la désignation précise et l'évaluation du bien,
- l'acceptation par la Fondation du protestantisme sous réserve de non contestation par la Préfecture.



Soutenir les ministres et leurs familles

Aides aux pasteurs et à leurs familles

La Fondation pour les Ministres des Églises protestantes de France est reconnue d'utilité publique depuis 1863.

Ses activités recouvrent quatre domaines :

- des secours financiers pour les pasteurs actifs et retraités,
- des aides en matière de frais de santé pour les pasteurs retraités,
- la prise en charge pour partie ou totalité de la cotisation de la mutuelle pour les pasteurs retraités,
- des contributions aux frais d'études pour les enfants de pasteurs en études supérieures, études entraînant des charges particulières comme l'achat d'équipement informatique, les éloignements et déménagements hors du foyer familial, les frais de scolarité dans des établissements spécialisés, les stages à l'étranger...



Aides au logement

La Fondation pour les Ministres des Églises protestantes de France :

- accorde des prêts aux ministres en activité qui souhaitent acquérir ou aménager un logement en vue de leur retraite ;
- contribue au logement de pasteurs à la retraite ainsi que des salariés ou anciens salariés de l'Église, en mettant à leur disposition des logements dont le loyer tient compte du niveau de leurs revenus.

Pour assurer cette mission, la Fondation est notamment propriétaire de logements à Beauvoisin et Langlade (30), à Chomérac (07), Royan (17), à Clichy-La-Garenne (92) et à Montpellier (34) et Le Mazet-St-Voy (42).

CONTACT & RENSEIGNEMENTS

Frédérique Hebding

Déléguée générale de la Fondation

01.48.74.97.34

f.hebding@fondation-ministres-protestants.org

Soutenir le patrimoine



La Fondation individualisée Martin Bucer, du nom du réformateur de Strasbourg très attaché à l'unité du protestantisme, est une des 54 fondations individualisées de la Fondation du protestantisme.

Elle a pour vocation de répondre aux besoins des associations culturelles de l'Église protestante unie de France (EPUdF), et des associations qui sont en lien avec elle, comme les associations diaconales, en les faisant bénéficier de ses capacités spécifiques.

Outre la garantie de pérennité qu'elle offre, la Fondation peut :

- être propriétaire de tout type de bien, y compris de « biens de rapport » ;
- être exonérée de droits de succession et de l'impôt sur les revenus, immobiliers ou financiers ;
- émettre un reçu fiscal permettant une réduction (à hauteur de 66 %,) sur le montant de l'impôt dû au titre du revenu des personnes physiques, ou de l'IFI (à hauteur de 75 % et dans la limite de 50 000 € par an).

Comment fonctionne-t-elle ?

La Fondation individualisée Martin Bucer est dirigée par un comité de suivi présidé par le président de l'EPUdF, dans le cadre des décisions de la Fondation du Protestantisme.

Pour chacun de ces biens qui lui est confié, la Fondation peut instituer un comité d'établissement qui a la responsabilité de suivre les biens confiés, notamment ceux qui sont affectés à un objet précis à un projet donné : gestion, entretien et affectation des ressources qu'il dégage le cas échéant, développement de projets...

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Depuis 2018, l'ISF est supprimé et remplacé par l'Impôt sur la fortune immobilière. L'IFI concerne les patrimoines immobiliers nets, supérieurs à 1,3 millions d'euros.

Dans l'environnement immédiat de l'Église, la Fondation est la seule à pouvoir recevoir des dons déductibles de l'IFI pour des projets précis : un don de 1 000 € fait à La Fondation individualisée Martin Bucer permet de réduire de 750 € le montant de l'IFI à payer.

CONTACT & RENSEIGNEMENTS

agathe.lafont@epudf.org

houda.meraimi@fondationduprotestantisme.org

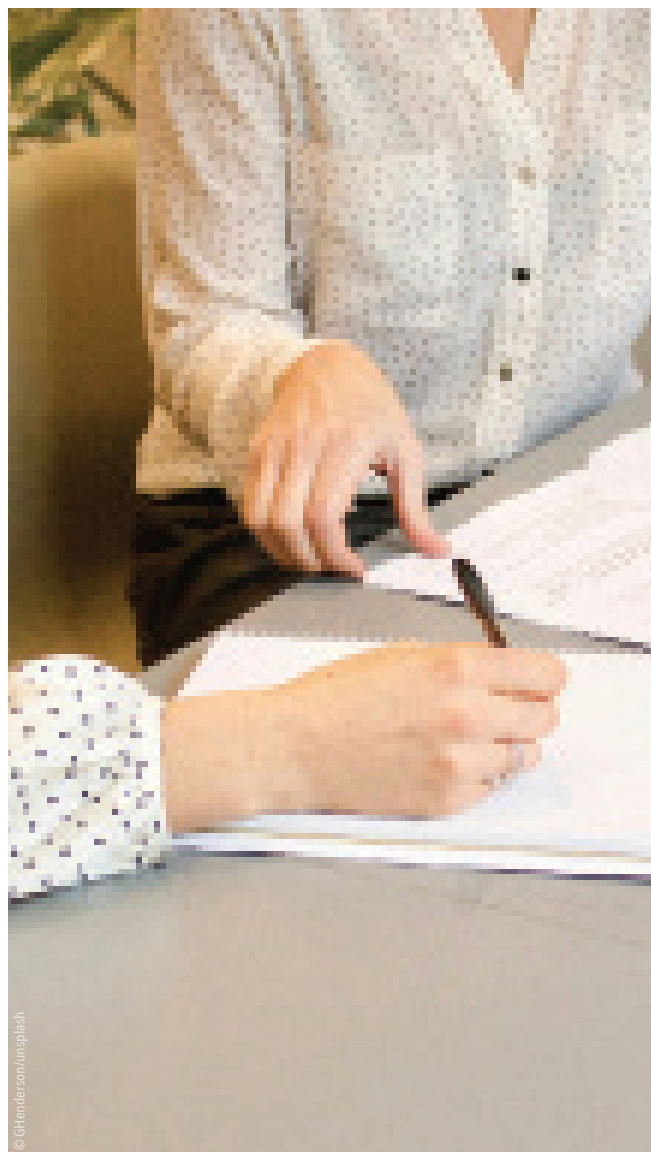
Soutenir l'Église

Transmettre tout ou partie de son patrimoine à une association culturelle est une décision qui doit être mûrement réfléchie. C'est pourquoi il convient préalablement de recueillir l'avis d'un professionnel, spécialiste incontesté de ces questions : le notaire.

Consulter son notaire

Le recours à un notaire est impératif pour une donation. Il est également recommandé de s'adresser à lui pour la rédaction de votre testament. Vous aurez ainsi l'assurance d'éviter toute formule imprécise ou pouvant prêter à confusion, et de prévenir tout risque de contestation ultérieure.

Par ailleurs, votre notaire, tenu au secret professionnel, assure la conservation de votre testament et l'inscription au fichier central des dernières volontés.



CONTACT & RENSEIGNEMENTS

Agathe Lafont

06.60.34.88.12

service.administratif.juridique@epudf.org



**EGLISE PROTESTANTE
UNIE DE FRANCE**

communions luthérienne et réformée

Les questions fréquemment posées

Devons-nous vous parler de notre projet ?

Ce n'est pas obligatoire, mais cela est préférable. L'Église pourra ainsi faire respecter votre volonté. Aussi est-il judicieux de prendre contact avec nous pour nous entretenir de votre projet. Nous pourrions l'examiner ensemble et réfléchir à la solution la plus adaptée à votre situation et à vos vœux.

Rien ne vous oblige à informer l'Église qu'un testament a été rédigé en sa faveur. L'Église ressent néanmoins toujours une telle démarche comme un précieux encouragement. N'hésitez donc pas à nous en informer si vous le souhaitez.

Puis-je modifier ou annuler mon testament ?

À tout moment, il vous est possible d'annuler un legs, voire de modifier partiellement ou en totalité votre testament, qu'il soit olographe (écrit, daté et signé de la main du testateur) ou authentique (dressé par un notaire).

Peut-on s'opposer à mon testament ?

Seuls vos héritiers réservataires sont habilités à demander la réduction du legs, s'ils sont privés de leur réserve héréditaire (voir ci-après).

Pourquoi faire un testament ?

Pour chacun d'entre nous, la mort peut survenir à tout moment. La rédaction d'un testament permet d'organiser de son vivant sa succession comme on l'entend. Un testament clair et précis peut éviter des conflits entre les héritiers et permet d'exprimer l'ensemble de ses dernières volontés.

Dois-je désigner un exécuteur testamentaire ?

Ce n'est pas une obligation mais une faculté qui vous est donnée. Vous êtes habilité(e) à choisir une personne de confiance qui veillera au respect de vos dernières volontés. Cet exécuteur ne disposera d'aucun pouvoir de distribuer vos legs, il n'aura qu'un pouvoir de contrôle.

Puis-je léguer ce que je veux ?

Vous pouvez léguer ce que vous souhaitez à qui vous le souhaitez, en respectant toutefois la part qui doit revenir légalement aux héritiers réservataires (voir tableau ci-contre).

À quoi va servir mon legs ?

Le montant de votre legs (ou de votre donation) sera affecté selon votre volonté exprimée (si l'affectation du legs n'est pas précisée, l'UNAC-EPUDF ou l'association cultuelle locale de l'Église protestante unie de France choisira une affectation en fonction des projets ayant le plus besoin d'un financement).

Que se passe-t-il en l'absence de testament ?

Faute de testament, les biens sont transmis aux héritiers selon les règles du Code civil.

Si vous n'avez pas d'héritiers réservataires, vos biens seront transmis à des parents plus lointains, avec lesquels vous n'avez peut-être pas de relation suivie et que vous ne souhaitez pas nécessairement gratifier.

À défaut d'héritiers au degré successible et en l'absence de testament – en faveur d'une association, par exemple –, vos biens reviendront en totalité à l'État.

Faire une donation ou un legs à l'EPUDF ou à l'association cultuelle locale de l'Église protestante unie risque-t-il de léser mes héritiers ?

Absolument pas, puisque la loi réserve obligatoirement une part de votre patrimoine à certains de vos héritiers : la part réservataire. La quotité disponible est la part que vous pouvez léguer au(x) bénéficiaire(s) de votre choix ; à défaut de désignation d'autre bénéficiaire, elle sera redistribuée à parts égales entre vos héritiers réservataires.

MODE DE RÉPARTITION

En présence de	Part réservataire	Quotité disponible
• Descendants 1 enfant 2 enfants 3 enfants	Le 1/2 de la succession Les 2/3 de la succession Les 3/4 de la succession	l'autre 1/2 Le 1/3 restant Le 1/4 restant
• Conjoint *	Le 1/4 de la succession	Les 3/4 restants

** en l'absence de descendant*

Modèles de testaments olographes

Tous ces testaments doivent impérativement être écrits, datés et signés de la propre main du testateur. Il vous est vivement conseillé de consulter un notaire sur la rédaction de votre testament et de le déposer en son étude.

Legs universel

(intégralité du patrimoine)

Nom Prénom

Adresse

Code postal et ville

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je, soussigné(e), **Nom de naissance/Prénom(s)**, né(e) le **XX/XX/XXXX** à **Ville/Département/Pays**, demeurant **Adresse complète**, institue pour mon légataire universel l'UNAC-EPUdF ou l'association culturelle de l'Église protestante unie de **XX** ayant son siège à **Adresse complète**.

Fait à **XX**, le **XX/XX/XXXX**

Signature

Legs universel avec legs particulier

(intégralité du patrimoine)

Nom Prénom

Adresse

Code postal et ville

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je, soussigné(e), **Nom de naissance/Prénom(s)**, né(e) le **XX/XX/XXXX** à **Ville/ Département/Pays**, demeurant **Adresse complète**, institue pour mon légataire universel l'UNAC-EPUDF ou l'association cultuelle de l'Église protestante unie de **XX** ayant son siège à **Adresse complète**, à charge de délivrer le(s) legs particulier(s) suivant(s), net(s) de tous frais et droits :

- à Monsieur **Nom de naissance/Prénom(s)**, demeurant **Adresse complète**, la somme de **XX €** / les valeurs mobilières de mon compte **Nom/N°** / l'immeuble situé **Adresse complète**
- à Madame **Nom de naissance/Prénom(s)**, demeurant **Adresse complète**, mes bijoux / les valeurs mobilières de mon compte **Nom/N°** / l'immeuble situé **Adresse complète**
- à l'association ou la fondation **Nom complet**, domiciliée **Adresse complète**, la somme de **XX €** / les valeurs mobilières de mon compte **Nom/N°** / l'immeuble situé **Adresse complète**

Fait à **XX**, le **XX/XX/XXXX**

Signature

Legs à titre universel

(une quote-part ou une catégorie de biens du patrimoine)

Nom Prénom

Adresse

Code postal et ville

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je, soussigné(e), **Nom de naissance/Prénom(s)**, né(e) le **XX/XX/XXXX** à **Ville/Département/Pays**, demeurant **Adresse complète**, institue pour mon légataire universel Monsieur/Madame **Nom de naissance/Prénom(s)**, à charge de délivrer à l'UNAC-EPuDF ou à l'association cultuelle de l'Église protestante unie de **XX** ayant son siège à **Adresse complète**, des biens mobiliers ou immobiliers qui composeront ma succession au jour du décès.

Fait à **XX**, le **XX/XX/XXXX**

Signature

Le don, c'est l'invention de Dieu

Le don, c'est l'invention de Dieu.
Dieu donne sans compter ;
Dieu se donne en Jésus-Christ
Pour libérer l'homme et le monde
De tous les esclavages et de toutes les morts.

Le don, c'est l'intervention de Dieu ;
C'est une parole, un acte ;
C'est une personne qui s'engage et qui m'engage avec lui
Sur la voie de l'espérance.

Le don est le seul acte que je puisse accomplir à Sa suite
Pour bousculer le monde et recréer la vie.
C'est l'acte d'amour libre et libérateur.
Il casse les spéculations,
Il déjoue les pronostics,
Il défie l'égoïsme et détrône la puissance de l'argent.

Le don re-suscite l'espoir d'une vie possible,
D'une fragilité assumée,
D'une fraternité vraie,
D'une responsabilité partagée pour mieux habiter la terre.

Des mots, tout cela ?
Et si nous essayions, pour voir, de les vivre ensemble ?



Les legs et donations soutiennent l'Église protestante unie de France dans la réalisation de ses missions. Le donateur manifeste ainsi son attachement à l'Église, dans un cadre juridique qui sécurise cette action de solidarité. Donner est un engagement porteur de sens et de responsabilité.

Ce livret est conçu pour permettre de mieux connaître les actions possibles de la part de tout donateur. Les notaires, les juristes et les pasteurs sont disponibles pour vous accompagner dans cette démarche.



**EGLISE PROTESTANTE
UNIE DE FRANCE**
communauté luthérienne et réformée

47 rue de Clichy
75009 Paris

Tél. : 01 48 74 80 92

<https://epudf.org>



@epudf_france

CONTACT

service.administratif.juridique@epudf.org